ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 372

présenté par M. Suguenot et M. Lezeau

ARTICLE 59

I. – Après l'alinéa 153, insérer les deux alinéas suivants :

« B bis. – À la première phrase du premier alinéa du III de l'article 1519 H du même code, après le mot : « radioélectrique », sont insérés les mots : « en service »

« B ter. – Après la première phrase du même alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce montant est réduit de 70 % pour les nouvelles stations pendant une durée de cinq années à compter de leur mise en service. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XXI. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxation des stations radioélectriques, introduite par la loi de finances 2010, porte sur toutes ces stations, qu'elles soient en service ou non.

Pour un opérateur déployant un nouveau réseau, et c'est le cas aujourd'hui avec la 4^e licence 3G nouvellement attribuée ou demain avec les licences de 4^e génération/LTE, c'est une charge qui s'ajoute à l'investissement important consenti, alors que l'antenne n'a aucune activité et ne génère aucun revenu via les abonnés desservis.

ART. 59 N° II - 372

C'est également une taxation inégalitaire pour un nouvel entrant, dès lors qu'elle n'a pas frappé les opérateurs déjà en activité qui n'ont donc pas eu à supporter cette charge en phase d'investissement.

Pour toutes ces raisons, il est proposé d'atténuer les effets pénalisants de cette taxe en :

- ne la déclenchant qu'avec la mise en service de la station visée.
- diminuant de 70 % son montant les 5 premières années de sa mise en service.